



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-2003**

**en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-2003 déposé complet par la société NYRSTAR à Aubry le 19 septembre 2022, relatif au projet Apport de matériaux inertes pour effectuer la réhabilitation de la couverture des anciens bassins de stockage J1, J2, J3, RPB et G1 ;

Vu le dossier de porter à connaissance et ses annexes transmis en préfecture par la société NYRSTAR à Aubry le 30 décembre 2021 ;

Vu le dossier de dérogation espèces protégées transmis en préfecture par la société NYRSTAR à Aubry le 30 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du CSRPN en date du 27 juillet 2022 concernant la demande de dérogation susvisée ;

Vu l'avis de la DDTM émis par courriel du 16 septembre 2022 proposant de ne pas soumettre la demande à évaluation environnementale sur l'aspect biodiversité ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet répond à la mise en conformité nécessaire de la couverture de ces bassins, réalisée en 1995, qui a depuis été diagnostiquée comme défectueuse ;

2. Le projet concerne un site qui est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 et celui-ci a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;
3. Le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 pré-cité ;
4. Le projet sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;
5. Le projet a un impact nul sur la consommation d'espace naturel ou agricole puisque le projet ne prévoit pas de construction ou d'extension de l'emprise du site ;
6. Le site est d'ores et déjà existant et bien intégré dans son environnement et les aménagements prévus ne changeront pas l'aspect visuel des bassins ;
7. Le projet n'est à l'origine d'aucun rejet atmosphérique ni aucune nuisance sonore en phase d'exploitation ;
8. Le projet ne sera pas consommateur d'eau ;
9. Le projet aura un impact positif sur la gestion des eaux pluviales puisqu'il vise à modifier et améliorer le drainage des eaux pluviales ;
10. Le projet n'aura pas d'impact significatif en termes de risques technologiques ;
11. Le dossier présente des mesures permettant de limiter l'impact de l'augmentation du trafic routier lié au projet durant la phase de travaux ;
12. Les prospections réalisées lors de l'étude de l'état initial faune-flore ont mis en évidence la présence de 3 espèces végétales protégées et une espèce au statut de conservation sur la zone prévue pour la réhabilitation qui ont fait l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées intégrant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Cette demande a reçu un avis favorable du CSRPN en date du 27 juillet 2022 ;
13. Sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui seront édictées pour encadrer le projet, celui-ci ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet d'apport de matériaux inertes pour effectuer la réhabilitation de la couverture des anciens bassins de stockage J1, J2, J3, RPB et G1 de la société NYRSTAR sur la commune d'Auby dans le département du Nord n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).